

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITE DE MONCTON (UMCM),
(l'employeur)

D'UNE PART,

ET: L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL, DIT
« CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS »
(le syndicat)

D'AUTRE PART.

Objet: Convention de l'Unité II – Modification de l'article 12.16 et 12.17

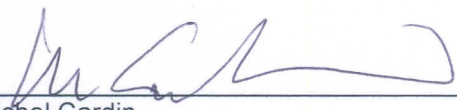
Les parties conviennent de modifier l'article 12.16 et 12.17 pour y ajouter ce qui suit:

- 12.16 Sur avis raisonnable, un membre peut demander la vérification de son ancienneté à la doyenne ou au doyen de la faculté de référence.
- 12.17 Cette liste est disponible en temps réel pour consultation au syndicat. La contestation d'ancienneté ne peut se faire que par l'entremise de l'Association qui doit la faire parvenir au directeur des Affaires professorales dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception de la réponse à la demande de vérification prévue au paragraphe 12.16. Les parties s'entendent pour prendre les mesures raisonnables et tenter de régler cette contestation avant la période suivante d'attribution de charges de cours et de stages, sans quoi elle sera réglée selon la procédure de règlement de griefs.

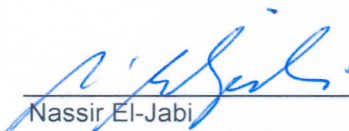
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 15^e jour de décembre 2010.

Pour l'ABPPUM,

Pour l'Université de Moncton,



Michel Cardin
Président



Nassir El-Jabi
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines